

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

YVES OUELLET

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66544

Gouvernement du Québec

### Décret 425-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT monsieur Daniel Primeau, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 monsieur Daniel Primeau a été engagé à contrat pour agir comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 applicables à monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

#### «3.1 Rémunération

À compter du 3 mai 2017, monsieur Primeau reçoit un traitement annuel de 196 180\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66545

Gouvernement du Québec

### Décret 426-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et d'une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni projette de construire un établissement hôtelier de 36 unités, une piscine communautaire et une salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 6 000 000 \$, soit 4 600 000 \$ pour la construction de l'établissement hôtelier et 1 400 000 \$ pour la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ont signé, le 23 avril 2013, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, laquelle permet notamment de soutenir des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

ATTENDU QUE la construction de l'établissement hôtelier est admissible au Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et que la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique sont admissibles au Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, en vertu de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, les sommes disponibles à ses enveloppes de développement économique, soit 1 247 211 \$, et d'infrastructure communautaire, soit 900 932 \$, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement prévoit que lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse de subvention versée pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, cet octroi ou promesse doit être soumis à l'approbation prévue à l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QUE, dans le cas du Fonds d'initiatives autochtones II, les règles d'application approuvées par le gouvernement ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une subvention destinée à la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinini une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinini une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire, pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66546

Gouvernement du Québec

## Décret 428-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 10 mai 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Jessica Chauret, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66547